

STATUTS DU CYCLO CLUB DE WASSELONNE ET ENVIRONS

(modifié le 21 janvier 2023)

Titre I – STRUCTURE

Article 1 – Objet et dénomination

L'association dite « CYCLO CLUB DE WASSELONNE ET ENVIRONS », fondée le 27 octobre 1983, a pour objet de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général (sur route, à VTT ou VTC, en Gravel ou en VAE) ou toutes autres randonnées (pédestre, raquettes, ski de fond, marche nordique...) ainsi que d'entretenir parmi ses membres, un esprit sportif de détente et d'amitié.

Elle est formée entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.

Elle est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.).

Elle est régie par les dispositions des articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Elle a son siège à l'adresse du président.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été inscrite au registre des associations du Tribunal de Grande Instance de Molsheim, à la date du 16 mars 1984

Sous le numéro : volume XXVI N°18

Article 4 – But

L'association poursuit un but non lucratif soit l'absence de partage des bénéfices entre les membres.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, manifestations ou séjours entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), et de ses organes déconcentrés.

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

L'association s'interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit aussi d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les Administrations, les associations politiques et religieuses.

Titre II - ORGANISATION

Article 6 – Composition

L'association comprend

- Des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et donateurs,
- Des membres honoraires,
- Des membres sympathisants,
- Des membres actifs.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils ne paient pas de cotisation, disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles.

Les membres bienfaiteurs et donateurs apportent un soutien financier à l'association. Ils ne paient pas de cotisation, disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles.

Les membres sympathisants représentent :

- Des membres ayant déjà une licence par l'intermédiaire d'une autre structure. Ils paient une cotisation d'adhésion, disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles.
- Les conjoint(e)s et/ou les enfants des membres de l'association et ne pratiquant pas le vélo au sein de la structure. Ils ne disposent pas d'une voix consultative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont une voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées et sont éligibles

Article 7 – Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T.

Les membres sympathisants paient une cotisation d'adhésion différente à celle des membres actifs.

Le prix de cette cotisation varie selon qu'il s'agit :

- D'un membre possédant une licence dans une autre structure.
- D'un conjoint(e) et/ou d'un enfant d'un membre de l'association et ne pratiquant pas le vélo au sein de la structure.

Une réévaluation par le Comité Directeur des cotisations propre à l'association devra se faire dans des proportions raisonnables et de façon justifiée. Elles seront :

- Validés à la majorité absolue par l'Assemblée Générale ordinaire.
- Applicables pour la saison suivante

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N ; la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 8 – Admission

L'admission d'un nouveau membre qu'il soit actif, sympathisant, bienfaiteurs, donateur ou d'honneur est subordonnée à l'article 1 du règlement intérieur.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et le règlement intérieur et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

L'admission est prononcée par le Comité Directeur à sa plus prochaine réunion.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission. Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par lettre ou par courriel au Président, qui en fait part au Comité Directeur à sa prochaine réunion. Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le Comité Directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire. Les modalités de paiement des cotisations sont définies par l'article 7 du règlement intérieur.
- 2- Par l'exclusion. Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :
 - pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité
 - pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres
 - pour tout autre motif grave.Les modalités d'exclusion sont définies par l'article 7 du règlement intérieur.
- 3- Par le décès.

Article 10 – Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou les logos de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Cyclo Club de Wasselonne et Environs ou délégation spécifiquement accordée par le Comité Directeur.

Article 11 – Les devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- 1- À se conformer aux règlements établis par la Fédération française de Cyclotourisme (FFCT) et de ses organes déconcentrés,
- 2- À exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- 3- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdites règlements,
- 4- À assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- 5- À s'interdire toute discrimination illégale,
- 6- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOF),
- 7- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- 8- À verser à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Titre III – RESSOURCE

Article 12

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- Les cotisations annuelles versées par ses membres,
- 2- Le produit des manifestations,
- 3- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

7- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV – ADMINISTRATION

Article 14 – Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 7 à 18 membres. Les membres sont élus, si nécessaire au scrutin secret, pour une durée de 3 années consécutives par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue ou relative des membres actifs présents. Tous les ans, 1 tiers du comité est renouvelé.

Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux présents statuts par l'article 23. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du Comité Directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. En cas de vacances entraînant un nombre inférieur à 7 membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 – Les Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui la composent pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents et de ceux ayant délégués leur pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur adopte si nécessaire le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre du Comité Directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du Comité Directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas et si le bon fonctionnement de l'association l'exige, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret si nécessaire, en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les autres membres du Comité Directeur peuvent être chargés de fonctions spéciales au sein du bureau dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 17 – Rôle et fonctions des membres du bureau

Le Président :

- 1- Préside les séances du Comité Directeur, du bureau et les assemblées générales de l'association,
- 2- Accomplit tous actes de conservation, de mise à jour des statuts et du règlement intérieur
- 3- Représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense,
- 4- À sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité Directeur pour agir en justice à sa place. Le Comité Directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association,
- 5- Assure la direction de l'association,
- 6- Pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités,
- 7- Signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du Comité Directeur,
- 8- Fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les mois qui suivent la modification du Comité Directeur, il doit en faire la déclaration au Registre des Associations de Molsheim.

Le Secrétaire :

- 1- Rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales,
- 2- Est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations,
- 3- Tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse,
- 4- À la garde des documents et de toute la correspondance.

Le Trésorier :

- 1- Est dépositaire des fonds de l'Association
- 2- Reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers,
- 3- N'acquiesce que les dépenses approuvées par le Comité Directeur,
- 4- Est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs
- 5- Rédige les bilans et comptes-rendus financiers.

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le comité directeur et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Articles 18 – Finances, comptabilité et contrôle des comptes

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé par l'article 6 du règlement intérieur.

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur ses opérations de vérification. A cet effet, le trésorier met à disposition de la commission tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme également la nouvelle commission de contrôle des comptes, composée de 2 membres actifs ne faisant pas partie du Comité Directeur et dont le rôle est défini par cet article des présents statuts. Ils sont élus pour 2 ans à la majorité absolue des membres actifs

présents et sont rééligibles 1 fois. Pour une bonne révision des comptes, un savoir-faire est exigé d'où la nécessité de renouveler cette commission que d'un membre à la fois.

Titre V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Composition

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

Article 20 – Convocation

La convocation est adressée à tous les membres par simple lettre ou par courriel au moins 4 semaines avant la date fixée de l'assemblée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le Comité Directeur.

Article 21 - Délibérations

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du 1/4 au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 22 – Electeurs

Est électeur, tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par leur tuteur légal pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé (5 procurations maximum par membre participant à l'Assemblée Générale).

Chaque électeur a une voix délibérative dans toutes les assemblées.

Les votent portant sur des personnes ont lieu si nécessaire à bulletin secret.

Article 23 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après clôture de l'exercice comptable. Les modalités de la convocation sont définies par l'article 3 du règlement intérieur.

L'Assemblée Générale pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. En conséquence, les membres participants à l'Assemblée Générale par de tels moyens seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les membres peuvent également voter en amont de l'Assemblée Générale en complétant un formulaire de vote mis à disposition par correspondance au moyen d'un

formulaire de vote qui leur sera transmis individuellement par voie postale et/ou par voie électronique, selon les modalités qui leur sont précisés dans la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire procède au renouvellement du Comité Directeur, composé de 7 à 18 membres, élus pour 3 ans. Le renouvellement se fera sur les membres sortants. Tous les ans, ce quorum doit être si possible proche d'1/3.

La représentation féminine est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés. Cette garantie ne s'appliquera pas si les sortants font parties du bureau et qu'ils se représentent dans leurs fonctions.

Un quota minimum de 7 membres devra être atteint et un quota maximum de 18 membres ne devra pas être dépassé. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien membre serait élu dans le cas d'un respect du quota de 18 membres.

L'élection a lieu :

- À la majorité relative si le nombre des postulants est supérieur au nombre de postes disponibles.
- À la majorité absolue si le nombre des postulants est inférieur au nombre de postes disponibles.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins 6 mois.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

L'Assemblée Générale entend et se prononce sur l'approbation du PV de la dernière réunion, le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le rapport de la commission de contrôle des comptes et les projets d'activités pour la nouvelle année, ainsi que sur les montants de la cotisation pour l'association et toutes autres questions à l'ordre du jour.

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale ordinaire si elle n'a pas été soumise au préalable au Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme également la nouvelle commission de contrôle des comptes, composée de 2 membres actifs ne faisant pas partie du Comité Directeur et dont le rôle est défini par l'article 18 des présents statuts.

Article 24 – L'Assemblée Générale extraordinaire

Le Comité Directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des assemblées générales extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai de 4 semaines chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.

Cette assemblée doit modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur. Ce dernier peut seul inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à cette même assemblée tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les 2/3 au moins des membres actifs. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer 4 semaines au moins avant l'Assemblée Générale

extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La validité de la délibération est définie par l'article 21.

Cette assemblée doit décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) associations(s) ayant le même objet. La validité de la délibération est définie par l'article 21 des présents statuts.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée ou par deux membres du Comité.

Titre VI – DISSOLUTION

Article 26

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 27

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Cyclotourisme, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue.

Le règlement intérieur aborde les modalités pratiques du fonctionnement de l'association, et nécessite une adaptation permanente à l'évolution de la structure.

Il permet d'introduire de la souplesse et de la clarté dans son fonctionnement. Il permet aussi de responsabiliser les membres.

Le règlement intérieur ne doit ni contredire ni modifier les statuts.

Article 29

Le Président doit effectuer, au Tribunal de Proximité de Molsheim, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), dans un délai de 3 mois, les déclarations concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 30

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Régional et Départementale de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, dans le mois qui suit leur adoption par les assemblées générales et les réunions du comité.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue

Le 21 janvier 2023 à Wasselonne sous la présidence de Philippe ZOLLER

Mr Philippe ZOLLER
Président du CCWE



Mr Emmanuel ZIMMERMANN
Secrétaire du CCWE



Mr Yvon GOUJON
Trésorier du CCWE

